

PRIORITÉS EN MATIÈRE DE CONCURRENCE ET  
DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS  
POUR L'INTÉGRATION RÉGIONALE EN  
AFRIQUE

LE CAS DE LA CEMAC

MARIE-COLETTE KAMWE MOUAFFO-KENGNE

Juriste/Diplômée en Concurrence et Consommation  
Maître de Conférences/Université de N'gaoundéré/Cameroun.

<https://www.legavox.fr/blog/dr-kamwe-mouaffo/>

# PLAN DE LA PRESENTATION

## INTRODUCTION

**1- LE PRELIMINAIRE DE L'APPROPRIATION DES TEXTES PAR LES ETATS MEMBRES**

**2- L'EFFECTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE**

**3- LA FORMATION DES ACTEURS ETATIQUES ET COMMUNAUTAIRES**

**4- L'OUVERTURE SOUS REGIONALE ET CONTINENTALE**

## CONCLUSION

# INTRODUCTION

CEMAC: 6 ETATS MEMBRES, PLUS DE 36 MILLIONS DE CONSOMMATEURS.

## ACQUIS NORMATIFS

AVANT 2019: CONCURRENCE: Deux règlements adoptés en 1999 et un 2005/  
CONSOMMATION: Aucun texte communautaire.

**2017. PROJET DE RENFORCEMENT DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN AFRIQUE CENTRALE (CNUCED, 2017-2019).**

APRES 2019: Adoption de textes par le Conseil des ministres de l'UEAC.

## CONCURRENCE.

- 1- Règlement n°06/19-UEAC-639-CM-33 du 07 avril 2019 relatif à la concurrence.
- 2- Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence.
- 3- En cours: le Règlement portant Règlement relatif à la procédure pour l'application des règles de la concurrence.

## •CONSOMMATION:

- Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.

# 1- LE PRELIMINAIRE DE L'APPROPRIATION DES TEXTES DANS LES ETATS MEMBRES

-**PRELIMINAIRE 1:** Actions d'intensification de la culture de la concurrence et de la protection du consommateur.

-**PRELIMINAIRE 2:** Transposition des Directives:

\***CONCURRENCE** : Directive n°01/19-UEAC-639-CM-33 du 08 avril 2019 relative à l'organisation institutionnelle dans les Etats membres de la CEMAC pour l'application des règles communautaires de la concurrence.

\***CONSOMMATION**: Directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 harmonisant la protection du consommateur au sein de la CEMAC.

**VULGARISATION DES NOUVEAUX TEXTES:** Devenue une urgence avec l'avènement très proche de la Zone de libre échange continentale (ZLECAf). En effet, c'est le seul bouclier de ce Marché Commun en attendant les Textes concurrence et consommation de la ZLECAf.

## 2- L'EFFECTIVITE INSTITUTIONNELLE NATIONALE ET COMMUNAUTAIRE

### **CONCURRENCE.** (Au niveau communautaire)

- La Commission (en place): Instance de décision;
- Mise en place du Conseil communautaire de la concurrence, instance d'enquête;
- Mise en réseau des autorités nationales et communautaires de la concurrence.

### **CONSOMMATION**

#### -Au niveau national

- Une institution publique en charge des questions de protection des consommateurs;
- Mise en place du Conseil national de la consommation.
- Mise en place des Commissions:  
La commission des clauses abusives ;  
La commission de la sécurité des consommateurs;  
Le service d'aide juridique au consommateur.

#### Au niveau communautaire

- Le Département du Marché Commun de la CEMAC (déjà fonctionnel);
- Une Instance communautaire en charge de la politique de protection du consommateur;
- Mise en place du système commun d'échange d'informations sur les produits dangereux.

### 3- FORMATION DES ACTEURS ETATIQUES ET COMMUNAUTAIRES

- **EXPERTS ETATIQUES ET COMMUNAUTAIRES:** Nécessité de **développement d'une expertise régionale** en matière de concurrence et de protection du consommateur et **sensibilisation au recrutement des experts** en matière de concurrence et de protection du consommateur;
- **ENTREPRISES ET JURISTES PROFESSIONNELS:** Appropriation des nouveaux textes, connaissance des procédures de concurrence et de protection du consommateur;
- **CONSOMMATEURS** (**encore un grand pourcentage d'analphabètes et d'exclus du numérique**): éducation, formation et sensibilisation sur la réalité de leur protection juridique;
- **ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE :** (**toute concernée du fait de la transversalité des questions de concurrence et de protection du consommateur**): Nécessité de formation des acteurs de la société civile, vulgarisation des nouveaux textes, connaissances des procédures de concurrence et de protection des consommateurs.

## 4- L'OUVERTURE SOUS REGIONALE ET CONTINENTALE

- **DIALOGUE INTER COMMUNAUTAIRE (enjeux issus du de la multiplication des appartenances communautaires par les Etats membres et de la libre circulation intercommunautaire de l'ensemble des facteurs de production).**

- **Lutter contre la circulation des produits dangereux, contrefaits et les effets du dumping.**

- **Organiser ensemble la prise en charge des dangers d'envergure continentale et leurs conséquences. Illustration par la protection de la santé du consommateur.**

En effet, la Directive n° 02/19 permet désormais de regarder les droits du consommateur en bonne santé comme ceux du patient sous l'angle de la protection du consommateur. Parmi les droits fondamentaux de l'article 3, on note le droit à la protection contre les risques pour la santé et la sécurité du consommateur. Les mesures barrières prises contre la propagation du CORONA VIRUS à l'exemple de la fermeture des frontières participent effectivement de la prévention. Il y a là cependant de grandes problématiques à la fois de droit de la concurrence (**restrictions des activités de dimension sous-régionale (transport aérien/ restrictions du libre établissement)**) et de droit de la protection du consommateur (**poursuite des activités de transport transfrontalier du fait notamment de la porosité des frontières**) qu'une coopération intercommunautaire aurait permis, par concertation et même par une mutualisation des moyens financiers, de prendre en charge.

- **Cette réflexion conduit à accueillir très favorablement les perspectives ouvertes en matière de concurrence et de protection du consommateur par la zone de libre échange continentale.**

## CONCLUSION

La **CNUCED** a permis d'embrasser pour leur donner un excellent commencement de réponses la plupart des priorités développées dans notre Présentation. En effet, les activités déployées dans le cadre du **PROJET DE RENFORCEMENT DE LA CONCURRENCE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS EN AFRIQUE CENTRALE (2017-2019)** ont généré un double bénéfice:

- 1- La sensibilisation à la culture de la concurrence et de la protection du consommateur dans les 6 Etats membres;
- 2- L'accompagnement à l'élaboration et à l'adoption des textes communautaires en matière de concurrence et de protection du consommateur.

On peut donc conclure que les actions futures autour des priorités se déploieront à partir de bonnes bases normatives dans 6 pays désormais ouverts à la culture de la concurrence et de la protection du consommateur.

**JE VOUS REMERCIE POUR VOTRE ATTENTION!**